Archives parlementaires

Circulaire du comité de sûreté générale aux administrateurs des districts, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier, Lavicomterie, Jean-Antoine Louis, Élie Lacoste, Moïse Bayle, Jean Henri Voulland, Armand Benoît Joseph Guffroy, Joseph-Nicolas Barbeau du Barran, Grégoire-Marie Jagot, André Amar, Jacques Louis David, Etienne Jean Panis

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis, Lavicomterie, Louis Jean-Antoine, Lacoste Élie, Bayle Moïse, Voulland Jean Henri, Guffroy Armand Benoît Joseph, Barbeau du Barran Joseph-Nicolas, Jagot Grégoire-Marie, Amar André, David Jacques Louis, Panis Etienne Jean. Circulaire du comité de sûreté générale aux administrateurs des districts, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 64-65;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35560_t2_0064_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

68

Les administrateurs du département des Ardennes remercient la Convention du décret du 4 nivôse, qui leur a appris la prise de Toulon; ils se réjouissent de ce que cette infâme ville sera appelée désormais Port de la Montagne. Leur département étant montagnard, ils prédisent à la Convention que tant qu'elle restera à son poste, la République triomphera, que les despotes coalisés seront ensevelis sous les débris de leur trône, et que tous les peuples seront libres. (1)

69

La commune de la Colle (2), département du Var, écrit :

« Citoyen président,

Dis à la Convention que depuis la trahison des Anglais, depuis les attentats de son gouvernement contre un peuple libre, nous les regardons comme des fléaux pour l'humanité, et que notre commune a pour eux une haine pareille à celle qu'elle voue au tyran. » (3)

Mention honorable. (4)

70

Les représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale, aux administrateurs des districts.

« Citoyens,

« La Convention nationale, chargée par le peuple de le conduire à la liberté et au bonheur, a remis dans nos mains le pouvoir d'enchaîner les ennemis intérieurs, et nous avons pour coopérateurs dans cette tâche les comités de surveillance établis sur tous les points de la république : mais il ne suffit pas, citoyens, de remplir ce devoir honorable et pénible; il faut montrer aux ennemis du peuple, à ceux qui le calomnient sans cesse, que les mesures de sûreté générale ont été exécutées avec autant de sagesse que de fermeté; que la vigueur en a été toujours dirigée par la prudence; qu'aucune passion particulière ne les a déterminées; et qu'en exerçant contre nos ennemis intérieurs le terrible droit de la guerre qu'ils nous ont forcé de substituer aux douces maximes de la justice distributive, nous savons nous respecter et respecter les principes.

« Nous avons senti, citoyens, que, pour remplir nos vues, nous avions besoin de votre secours, et c'est ce qui a déterminé la série des questions que vous trouverez jointes à cette circulaire.

« Par des réponses précises et lumineuses, vous vous acquitterez, d'un côté, du devoir qui vous est imposé par la loi sur le gouvernement révolutionnaire; et de l'autre, vous contribuerez à former un tableau précieux, qui fera la joie des bons citoyens, et la désolation des pervers.

« Nous osons espérer que la convention nationale honorera de son approbation le travail qui sera la suite des connoissances qui nous auront été données, et cette approbation sera d'autant plus flatteuse pour vous, que vous aurez contribué à nous la mériter.

Salut et fraternité. »

Les représentans du peuple, membres du comité de sûreté générale, signé : VADIER, LAVICOMTERIE, LOUIS (du Bas-Rhin), Elie LACOSTE, Moyse BAYLE, VOULLAND, GUFFROY, DUBARRAN, JAGOT, AMAR, DAVID, PAVIS.

Questions

I. Les comités de surveillance ont-ils été formés suivant le vœu de la loi ?

II. Quel en est le nombre dans votre arrondissement, et dans quels lieux sont-ils établis ?

III. La loi du 1er septembre (vieux style), qui désigne les gens suspects, a-t-elle reçu son entière exécution ?

IV. Les procès-verbaux d'arrestation ont-ils été adressés exactement au directoire du district, comme le prescrit le décret sur le gouvernement révolutionnaire ?

V. S'ils ne l'ont pas été, quels moyens avez-vous pris, pour obliger les comités de surveillance à remplir une obligation sacrée et résultante de leurs engagemens ?

VI. Etes-vous persuadés qu'il y ait des arrestations occasionnées par des passions particulières, et non déterminées par la loi ?

« Dans ces cas, ajoutez à chaque procès-verbal que nous vous demandons d'ici au 30 de ce mois, les raisons sur lesquelles vous pouvez appuyer votre opinion; et, pour diriger vers le comité de sûreté générale tous les traits de lumière qui peuvent le fixer sur la légitimité des mesures, ne manquez pas d'énoncer quel a été l'état du citoyen détenu, soit avant, soit après la révolution, si le procès-verbal d'arrestation n'en fait pas mention.

« Que le tableau des membres des comités de surveillance soit joint aux réponses que vous nous ferez parvenir sur les différentes questions qui vous est adressées.

VII. Combien existe-t-il de sociétés populaires dans votre district, et où sont-elles établies ?

VIII. Ces sociétés, qui doivent être par-tout l'œil du magistrat et du législateur, y exercent-elles le droit salutaire de censure ?

IX. Sont-elles affiliées aux Jacobins de Paris ?

X. Les autorités constituées sont-elles à la hauteur des circonstances ?

XI. Les lois sur le partage des communaux, sur le *maximum*, sur les certificats de civisme et de résidence, et sur le brûlement des titres féodaux, ont-elles été exécutées ?

XII. Observe-t-on dans vos gardes nationales cette ardeur et ce dévouement qui distinguent si éminemment le peuple français ?

XIII. La levée de la première réquisition s'est-elle faite avec cet élan digne des hommes qui doivent brûler du saint amour de la liberté ?

XIV. Le fanatisme exerce-t-il son empire dans quelque partie du district, et dans ce cas, quels sont les auteurs de cette dépravation de l'esprit public ?

XV. Le mouvement sublime du peuple contre la superstition a-t-il trouvé des obstacles à son développement, et quels sont les détails que vous pouvez transmettre au comité de sûreté générale ?

XVI. Comment s'est faite la vente du mobilier et des biens des émigrés ?

(1) *B^{in}*, 17 niv. (suppl^{t}).
(2) Et non La Côte.
(3) *M.U.*, XXXV, 282.
(4) Rien au *B^{in}*.

Persée creative commons

XVII. Existe-t-il des hommes qui aient tenté, par l'astuce et la perfidie, d'y mettre des obstacles ?

XVIII. Avez-vous dans votre arrondissement des personnes qui aient voulu discréditer les assignats, gage de la fortune publique, et atténuer nos ressources contre les tyrans ?

XIX. Avez-vous des individus qui aient entretenu des correspondances avec les émigrés, prêtres réfractaires, ou autres personnes habitant les pays avec lesquels la république est en guerre ?

XX. Les lettres parvenoient-elles directement ou par intermédiaire, et dans les correspondances interceptées existe-t-il des preuves ou au moins des indices qui puissent faire saisir les fils de la trame par laquelle on a voulu perdre la liberté publique ?

« Ces deux articles exigent des réponses clai-
« res et précises; et comme les premiers comités
« de surveillance, formés d'après la loi du 30
« mars, ou par les représentans du peuple,
« étoient composés par les autorités constituées
« des chefs-lieux de district, adressez au comité
« de sûreté générale tout ce que vous pourrez
« recueillir de matériel sur ces deux objets, qui
« peuvent prouver quels sont les ennemis inté-
« rieurs qui tendoient les mains aux émigrés,
« prêtres réfractaires, et aux armées coalisées. »

XXI. A-t-il existé et existe-t-il des accaparemens de bled, farine et autres objets de première nécessité que les ennemis intérieurs ont faits, soit dans les vues d'affamer le peuple et le dégoûter de la liberté, soit pour nourrir les armées contre-révolutionnaires que la scélératesse des conspirateurs vouloit faire promener dans les départemens ?

XXII. Les propriétaires et les cultivateurs de votre district ont-ils changé l'ordre de la culture des terres ?

XXIII. Y a-t-il des obstacles qui s'opposent à la libre circulation des grains ? sait-on d'un autre côté, qu'on en ait fait sortir pour approvisionner les armées des rebelles ou ennemies ?

XXIV. N'avez-vous pas des preuves, ou tout au moins de fortes présomptions, que des gens de votre district, achetoient dans les foires et marchés, ainsi que chez les différens particuliers, des bœufs et moutons pour ces différentes armées de brigands ?

XXV. Avez-vous sur votre territoire des traîtres qui aient contrarié ouvertement le vœu national sur les évènements des 31 mai et 2 juin ?

XXVI. Y existe-t-il de ces faux patriotes, qui, par l'exagération extraordinaire de leurs principes, veulent en imposer au peuple, soit pour obtenir des places, soit pour l'égarer sur le compte des amis constans et imperturbables de la révolution, et faire triompher par des écarts la cause de la tyrannie ?

« Dans ce cas, désignez ces faux républicains. » (1)

Sur la proposition de ROMME, la Convention décrète l'insertion de cette lettre au bulletin. (2)

(1) Texte imp. *Portiez*, t. 234, n° 23. *Débats*, n° 475, p. 265; *Mon.*, XIX, 159; *Ann. patr.*, 1694; *J. univ.*, 6627; *C. Eg.*, 57-60; *Ann. R.F.*, n° 38; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Paris*, p. 1501; *J. Fr.*, n° 470; *J. Lois*, n° 466; *Batave*, 1312; *F.S.P.*, n° 188.
(2) *B^in*, 17 niv.

71

Des députés de la société populaire de Montbrison ont applaudi, en son nom, au supplice de l'infâme Antoinette et des députés conspirateurs, et ont juré de maintenir la République une et indivisible. Si notre territoire, ont-ils dit, a été un instant le théâtre du triomphe de l'aristocratie muscadine, la société saura, par son courage et son énergie, vaincre dorénavant tous les obstacles, et chasser tout ce qui pourroit lui devenir funeste. Nous déposons sur l'autel de la patrie les offrandes qui nous ont été confiées par la société, s'élevant à 45 marcs d'argenterie, 12 onces 18 deniers 16 grains de matières d'or en galons dorés et argentés, un marc 2 onces 16 deniers, 1 318 liv. 35 s. en numéraire, un assignat de 5 l.; nous déposons également le bordereau que notre municipalité nous a chargés de vous remettre, de l'argenterie qu'elle a fait passer au district, se portant à plus de 366 marcs, et provenant des dépouilles des églises.

Mention honorable. (1)

72

Une députation de la commune de Dinan vient déposer sur l'autel de la patrie cent marcs d'argenterie.

L'ORATEUR. « Ce n'est là qu'un faible gage de notre amour pour la liberté; nos fortunes, nos vies, tout notre être lui appartient. Parlez législateurs, nous sommes prêts à tout entreprendre, mais surtout à venger les atrocités commises par les féroces Anglais sur le sol de la France libre. Nous avons une flotte nombreuse à Brest, des marins intrépides qui brûlent d'aller battre les satellites de Pitt et de Georges. Représentants, dites un mot et nous aurons bientôt débarqué sur les côtes de la Grande Bretagne. »

(Vifs applaudissemens) (2)

Mention honorable, insertion au bulletin. (3) Renvoi de l'adresse au comité de salut public. (4)

73

[*La c^ne veuve Aupied, à la Conv.; s.l.n.d.*] (5)

« Citoyens représentans,

Chez un peuple libre, sous un gouvernement républicain, l'infortune et la vieillesse trouvent toujours un appui. C'est dans cette douce confiance que je vais vous exposer un tableau succinct mais fidèle de ma triste position. Mon mari âgé de 84 ans, et moi de 72 n'avions pour soutenir notre caduque existence, qu'une faible pension de 266 l. 5 s. constituée sur sa tête et

(1) *B^in*, 17 niv. (suppl^t).
(2) *Audit. nat.*, n° 471. *J. Lois*, n° 466; *Mess. soir*, n° 507; *J. Sablier*, n° 1060; *Ann. R.F.*, n° 38; *C. Eg.*, 50; *M.U.*, XXXV, 283; *Ann. patr.*, 1669; *J. Paris*, p. 1497.
(3) *B^in*, 18 niv.
(4) *J. Paris*, p. 1498.
(5) F^15 2654, doss. Aupied. Comprend également une lettre de Duhamel, maire de Chelles au c^n Doreau, principal commis au bureau des pensions, maison de la Guerre (29 frim. II), un certificat de résidence, délivré par la municip. de Chelles (10 frim. II), et un extrait des rôles de la contrib. foncière.